

GE_GERICHTE A/1100/2012 vom 31. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1100_2012

FR: GE_GERICHTE A/1100/2012 du 31 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/1100/2012 del 31 maggio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.05.2012
A/1100/2012

A/1100/2012 ATAS/752/2012 du 31.05.2012 (LAMAL) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1100/2012
ATAS/752/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 mai
2012 3ème Chambre En la cause Madame S _____, domiciliée à Genève,
représentée par le BCAS recourante contre SANITAS, Service Center Lausanne, place
Saint-François 1, 1001 Lausanne intimée Attendu que Madame S _____ affiliée à
SANITAS pour l'assurance obligatoire des soins et une assurance complémentaire
d'hospitalisation privée - a saisi la Cour de céans le 12 avril 2012 d'un recours pour déni de
justice dirigé contre l'assurance à laquelle elle reproche de ne pas avoir statué malgré sa
requête le 13 janvier 2012 de rendre une décision formelle; Qu'invitée à se prononcer,
l'assurance, dans sa réponse du 25 mai 2012, a reconnu avoir commis un déni de justice
dont elle explique qu'il est dû à une surcharge de son service juridique, elle-même
consécutive à une longue absence pour cause de maladie; Que dans ces circonstances,
l'intimée a dès lors proposé d'admettre le recours pour déni de justice et s'est engagée à
rendre d'ici au 25 juin 2012 une décision formelle; Que pour le reste, l'intimée a également
accepté que soit mise à sa charge une indemnité réduite pour les dépens à fixer par la Cour
de céans; Que le Bureau Central d'Aide Sociale étant une fondation reconnue d'utilité
publique ne tirant pas ses ressources des cotisations de ses membres, assistant gratuitement
la recourante, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de dépens (cf. arrêt I 358/99 du 18
février 2000 consid. 5, publié aux ATF 126 V 11) ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties Déclare le recours
recevable. L'admet, sur proposition de l'autorité intimée. Invite SANITAS à rendre une
décision formelle d'ici au 25 juin 2012. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties
de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière :
Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le
greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.